

N° 37

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux **chiropracteurs** titulaires
du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri CAILLAVET et Etienne RESTAT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La chiropractie est un moyen thérapeutique fort ancien et universellement connu. Il est fondé sur la recherche puis l'amélioration des déplacements vertébraux qui gênent le système nerveux. La remise en place des vertèbres exclusivement avec les mains favorise en conséquence, pour des cas déterminés, la guérison.

La chiropractie est reconnue légalement en Suisse, au Canada, aux Etats-Unis. Elle ne subit aucun empêchement en Autriche, Afrique du Nord, Nouvelle-Zélande et Grande-Bretagne. Elle est encore libre au Japon, au Danemark et en Allemagne.

Plusieurs textes ou propositions législatives tendent à faire admettre la licéité de cet art en France. Citons seulement le décret du 11 février 1953 qui a introduit l'enseignement de la chiropractie dans les Facultés de Médecine et la proposition de loi (n° 95 et 2087) déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale permettant aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteur en chiropractie de pouvoir exercer pleinement leur discipline.

En France, en effet, quiconque se livre en tant que chiropracteur à des manipulations sur les vertèbres encourt, s'il n'est pas titulaire du doctorat en médecine, des poursuites pénales pour exercice illégal de la médecine.

Or, aux Etats-Unis comme en Grande-Bretagne ou au Canada, cette science est étudiée par de très nombreux élèves qui apprennent durant quatre années un programme très vaste et très détaillé avant que d'exercer leur profession et comprenant tout aussi bien l'anatomie que la radiologie, la nutrition que l'embryologie, etc.

Aux Etats-Unis plusieurs universités sont même spécialisées dans cet enseignement. Ce sont :

- le Palmer College of Chiropractie, sis à Davenport, dans l'Etat du Iowa ;
- le National College of Chiropractie, sis à Lombard, dans l'Illinois ;
- le Cleveland Chiropractie College of Los Angeles ;
- le Lincoln Chiropractie College Indianapolis ;
- le Chiropractie Institute New York ;
- le Logan Basic College Saint-Louis.

En Angleterre, rappelons-le pour mémoire, l'Anglo-European College of Chiropractice, Bournemouth, et, au Canada, l'Université de Toronto administrent des cours également de haut niveau.

Les normes du Marché commun qui prévoient la libre circulation des hommes, et partant celle d'établissements, invitent donc à rechercher la mise en œuvre prochaine, sinon d'urgence, d'une législation susceptible de permettre à des professionnels diplômés d'exercer dans l'art de la chiropractie.

A ce sujet, indiquons par ailleurs qu'en Suisse les diplômés des Ecoles américaines peuvent prétendre à l'exercice de la chiropractie sans contestation.

Nous pensons encore que la mise en stage de ces diplômés dans des hôpitaux permettrait en France au Corps médical d'apprécier les qualifications professionnelles des titulaires des diplômes. Un certificat de stage devrait par conséquent être délivré avant l'exercice de la profession de chiropracteur.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de permettre aux malades de bénéficier des soins donnés par des spécialistes diplômés, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La chiropractie est une méthode :

1° De recherche des subluxations ou déplacements ou blocages vertébraux, pouvant entraîner une gêne dans la transmission de l'influx nerveux ;

2° De remise en place des vertèbres et articulations avec les mains seulement, dans le but de supprimer les pressions nerveuses.

Art. 2.

Les chiropracteurs titulaires du diplôme de chiropractie délivré par les Universités suivantes :

- Palmer College of Chiropractie, sis à Davenport (U. S. A.) ;
 - National College of Chiropractie, sis à Lombard (U. S. A.) ;
 - Anglo-European College of Chiropractie, Bournemouth (Grande-Bretagne) ;
 - Canadian Memorial Chiropractic College, Toronto (Canada),
- sont autorisés à exercer leur art en France sous contrôle médical.

Art. 3.

Les chiropracteurs ne pourront exercer aucune autre thérapeutique. Toutes autres interventions, médicales, chirurgicales, gynécologiques ou obstétricales, leur sont interdites, ainsi que la prescription ou la remise de médicaments ou de drogues, la pratique de l'anesthésie et l'administration de stupéfiants.

Art. 4.

Dans l'attente d'un enseignement généralisé en France de la chiropractie, la profession chiropractique par les diplômés susvisés sera soumise au contrôle d'une Commission mixte composée de médecins chiropracteurs et de chiropracteurs, après un stage de une année effectué dans les Etablissements hospitaliers français.

Art. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de contrôle des soins donnés par lesdits chiropracteurs.